

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 09/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LA FERME DE KERVENACH

KERVENACH
22540 LOUARGAT

Code AIOT : 0005514430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2024 dans l'établissement SAS LA FERME DE KERVENACH implanté au lieu-dit KERVENACH à LOUARGAT (22540). L'inspection a été annoncée le 01/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LA FERME DE KERVENACH
- KERVENACH 22540 Louargat
- Code AIOT : 0005514430
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La ferme de Kervenac'h est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 sous la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées, à exploiter une unité de cassage et de pasteurisation d'œufs. La production journalière maximale autorisée est de 300 000 œufs.

Les œufs proviennent des bâtiments d'élevage de poules pondeuses situés et autorisés sur le même site que la casserie ainsi que d'autres élevages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de cessation d'activité	Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Mesures de mise en sécurité (déchets)	Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Mesures de mise en sécurité (risque incendie)	Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II	Demande d'action corrective	4 mois
5	Mesure de mise en sécurité (eau, air, sol)	Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II et III	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures de mise en sécurité (accès)	Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le but de l'inspection était de vérifier la conformité de l'exploitation au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2003.

Toutefois, l'activité de cassage et de pasteurisation des œufs a été suspendue fin 2021, sans pour autant qu'il y ait eu de notification de cessation activité définitive auprès de la préfecture.

Par conséquent l'inspection s'est portée sur les modalités de la suspension d'activité, la mise en sécurité partielle du site, les moyens de luttés contre l'incendie et les contrôles électriques.

Il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur son autorisation d'activité de casserie d'œufs soit par le redémarrage de l'activité soit par la notification au préfet de la cessation de cette activité 3 mois avant l'échéance fixée par l'article R.572-74 du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2023 cessera de produire effet en fin d'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'activité casserie a été arrêtée en fin d'année 2021 sur le site de Louargat. Cette activité a été transférée sur le site « ATLANTIC OVO » situé dans le Morbihan. L'exploitant a déclaré le jour de l'inspection ne pas avoir informé le préfet de cette cessation à l'époque, dans le but de pouvoir reprendre éventuellement cette activité par la suite, en fonction de la conjoncture économique.

L'article R. 572-74 du code de l'environnement stipule « En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se positionner sur son autorisation d'activité de casserie d'œufs:

- soit par le redémarrage de cette activité qui devra être signalé au service d'inspection;
- soit par la notification au préfet de la cessation de cette activité 3 mois avant l'échéance conformément à l'article R.572-74 du code de l'environnement.

NB: La procédure de cessation sera établie selon le **Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 dit « décret ASAP »**

La loi ASAP prévoit qu' à partir du 1er juin 2022 l'exploitant de l'installation en cessation doit faire appel à un bureau d'étude pour délivrer les attestations suivantes:

- Attestation mise en sécurité : ATTES-SECUR
- Attestation mémoire de réhabilitation : ATTES-MEMOIRE
- Attestation sur les travaux de réhabilitation : ATTES-TRAVAUX.

- Décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 dit « décret ASAP »:

Précise le traitement des sources de pollution et des pollutions concentrées.

Précise la délivrance des attestations.

- Arrêté ministériel du 9 février 2020 fixant [...] les modèles d'attestation:

Précise les points que le bureau d'étude doit regarder à minima pour délivrer chaque attestation.

Précise le modèle d'attestation à utiliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures de mise en sécurité (déchets)

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence de produits dangereux (produits chimiques lessiviels) sur le site de la casserie.

En ce qui concerne les déchets, le bassin d'aération des effluents issus de la casserie n'a pas été vidangé et les boues ont formé une croûte à la surface du bassin. Il n'a pas été constaté d'odeurs significatives par la présence de ces boues.

Les lagunes d'aération et de stockage ont été vidangées. Elles sont entourées d'une clôture grillagée.

Des parties de grillage de la clôture sont abîmées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas d'arrêt définitif du bassin d'aération, il devra être vidé de son contenu et mis en sécurité. Les boues de ce bassin pourront être épandues à la condition qu'elles répondent aux critères agronomiques, physico-chimiques et bactériologiques fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les parcelles recevant ces boues devront aussi être aptes à l'épandage et faire l'objet d'analyse si elles sont nouvellement intégrées dans le plan d'épandage. Les parties de grillage abîmées autour des lagunes devront être remises en état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Mesures de mise en sécurité (accès)

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction et limitation des accès au site
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
Constats : À ce jour, l'accès à la casserie est commun avec celui de la partie élevage. La limitation d'accès est d'ordre sanitaire "bio-sécurité du site élevage". Le site est fermé par un portail coulissant équipé d'un digicode.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de mise en sécurité (risque incendie)

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II
Thème(s) : Risques accidentels, suppression de risques incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'échange avec l'exploitant a permis de conclure que l'installation ne dispose pas de moyens suffisants pour la lutte contre l'incendie. Il existe bien une borne incendie, mais elle est située à l'extérieur et à plus de 200 m des bâtiments par voies carrossables. De plus les lagunes étant vidangées, elles ne peuvent plus être considérées comme réserve d'eau permanente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans l'hypothèse où l'activité de casserie serait définitivement mise à l'arrêt, son alimentation en eau, en électricité et en gaz devra être coupée. Quelle que soit la décision de continuer ou d'arrêter l'activité de la casserie et, compte tenu de la proximité et de la connexité avec les bâtiments d'élevage, l'exploitant s'est engagé oralement à mettre en place des citernes souples de capacités suffisantes afin de lutter contre l'incendie.

Les mêmes constats ont été faits lors de la visite par nos services de la partie élevage, le 4 novembre 2021, et démontrant l'insuffisance en matière d'eaux d'extinction. L'exploitant devra dans un premier temps dimensionner les capacités nécessaires à la rétention des eaux d'extinction (D9 et D9A) et prendre l'avis du service prévision du SDIS afin d'évaluer la quantité d'eau nécessaire pour l'extinction en cas d'incendie Dans un deuxième temps, l'exploitant devra déposer dans un délai de 4 mois, une étude finalisée portant sur les mesures à mettre en place pour assurer les moyens de lutte contre un incendie et la capacité de rétention des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Mesure de mise en sécurité (eau, air, sol)

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article R.512-39-1-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des effets de l'installation sur son environnement
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...]
Constats : Le bâtiment de la casserie semble relativement en bon état (murs et toiture) intérieur comme extérieur. Selon les dires de l'exploitant, la toiture ne contient pas d'amiante. Il ne génère pas d'envol de poussières dangereuses. Le bâtiment de la casserie est situé à plus de 100 m des cours d'eau. L'activité casserie est alimentée en eau du réseau AEP. Il existe un forage sur le site qui n'est pas utilisé et exploité selon les dires de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le forage non exploité devra être comblé par des techniques appropriées, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution entre les différentes nappes d'eau souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats : L'activité n'étant pas définitivement arrêtée mais uniquement suspendue, l'exploitant doit justifier de la vérification périodique de ses installations électriques avec par exemple la production de certificat Q18 et Q19.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les rapports de contrôles des installations électriques pour l'année 2023 et l'année 2024 s'ils sont déjà réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours